



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE ROCHEFORT

Ce règlement a été adopté en Conseil municipal
Le 10 décembre 2025 pour application à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Règlement de Police du Port de Plaisance de Rochefort, par arrêté du Maire en date du 18 septembre 2025

GLOSSAIRE

Abrogation :

Suppression des droits de l'occupant bénéficiant d'une AOT, sans effet rétroactif/pour l'avenir.

Agent du port

Maître de Port, Maître de Port adjoint et Agent de Port. Ils assurent la bonne exploitation du port et veillent au respect du règlement ainsi qu'à la conservation et la surveillance des installations portuaires.

Association :

Regroupement de personnes, sous forme de personne morale type Loi 1901 ou assimilée, qui décident, afin de répondre à un objet d'intérêt général/public, de mettre en commun leurs connaissances, activités, compétences... à des fins autres que lucratives, financières, économiques ou de spéculation.

AOT - Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire

Acte par lequel l'autorité portuaire permet à un bénéficiaire d'exercer un usage et/ou activité déterminé(e), économique ou pas, sur une partie du domaine public dont elle a la gestion effective pour une durée préalablement établie et dans des conditions déterminées en octroyant des droits d'occupation.

Autorité Portuaire :

L.5331-7 du Code des Transports : L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. En vertu des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des Transports, le Maire de Rochefort est non seulement « *l'autorité portuaire* », mais également « *l'autorité investie du pouvoir de police portuaire* ».

Autorité investie du pouvoir de police portuaire

L.5331-8 du Code des Transports : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

Capitainerie du Port : Bureau, siège de l'administration du Port.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CT : Code des Transports

Exploitation économique du domaine public

Toute activité exercée par des personnes physiques ou morales, à des fins pécuniaires et/ou de recherche de profit, par

l'intermédiaire ou non d'un navire s'exerçant sur le domaine public portuaire, ou pour lesquels ledit domaine est nécessaire.

Gestionnaire du Port :

La Ville de Rochefort est le gestionnaire du port de plaisance de Rochefort

Hébergement à flot :

Toute action visant à loger un tiers pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire.

Usager

Toute personne, propriétaire, occupante, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service, un équipement ou une infrastructure du Port.

Régie

Ci-après désignée la régie, le port, l'exploitant.

Professionnel :

Personne morale ou physique qui exerce une activité, commerciale ou non, dans un but lucratif, à des fins financières, économiques ou de spéulation.

Escale :

Usage Journalier, hebdomadaire ou mensuel, renouvelable ou non, des emplacements à flot, à terre ou en bord à quai.

ARTICLE 1 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE POUR LES PLAISANCIERS PARTICULIERS

1.1. Inscription

Pour obtenir une AOT annuelle, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, à la capitainerie (via le document inscription sur liste d'attente de l'année en cours).

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est confirmé au demandeur son inscription (copie de la demande remise par la capitainerie), portant mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées en fonction de cette date, et des caractéristiques du bateau.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente. Dans ce cas, il faudra préciser la longueur, la largeur, le type du futur bateau pour que la demande puisse être enregistrée. Afin de se voir proposer une AOT, le demandeur devra être propriétaire d'un bateau, et en avoir informé le gestionnaire.

Aucun professionnel, aucune association ou assimilée, ne peut s'inscrire sur la liste d'attente dédiée aux plaisanciers.

Le bénéfice d'une AOT d'escale ne permet pas de disposer d'un avantage ou d'une préférence dans l'attribution d'une AOT annuelle.

1.2 Suivi et renouvellement

L'inscription doit être confirmée chaque année au cours du mois de janvier, par voie numérique.

Un plaisancier peut, à tout moment, modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu. Dans ce cas, il doit porter à la connaissance du gestionnaire la modification des caractéristiques de sa demande. L'ancienneté de la demande sera préservée. Toute proposition d'un emplacement sur la base d'une déclaration erronée rend celle-ci nulle et non opposable.

Une personne inscrite peut, à tout moment, prendre connaissance de son classement. Celui-ci est consultable à la Capitainerie. Compte tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente n'est pas affichée à la vue du public.

Le demandeur doit préciser à partir de quelle date il souhaite recevoir une proposition de place. Tant qu'il n'a pas reçu de proposition, il peut, à tout moment, modifier cette date.

1.3 Radiation

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente. Dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

En cas de retard de paiement supérieur à 3 mois, quelle que soit la prestation, toute inscription en liste d'attente au nom du créancier est annulée par le gestionnaire du port.

En cas de défaut du renouvellement annuel, ou à défaut de règlement correspondant à la facture des frais de renouvellement, la demande initiale est annulée.

Le demandeur doit impérativement informer la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, les services du port retireront le demandeur de la liste d'attente.

Tout manquement ou violation d'un plaisancier inscrit sur liste d'attente, aux obligations du règlement d'exploitation ou du règlement de police portuaire, entraînera le retrait de la liste d'attente.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

2.1 Conditions générales

L'AOT est octroyée à titre précaire et révocable en application des dispositions du CGPPP. Elle est également inaliénable et imprescriptible. L'autorisation n'est pas constitutive de droit réel sur le domaine pendant et après la période d'occupation.

2.2 Modalités d'affectation des postes et autorisation d'occupation

Pour les particuliers, il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente et en fonction des caractéristiques des postes disponibles, et en particulier, en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires.

Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche d'inscription, l'autorisation correspondante sera considérée comme nulle et le titre d'occupation proposé pour ce navire sera retiré. Le navire devra être placé sur les pontons visiteurs et la redevance d'amarrage annuelle sera remplacée par une facturation au tarif escale.

Conformément à l'AOT, le bénéficiaire se voit attribuer un emplacement à flot ou à terre correspondant aux caractéristiques du(des) navire(s) du titulaire ainsi qu'un(des) poste(s) avec un(des) numéro(s) fixé(s) par le gestionnaire.

Tous les postes d'amarrage sont banalisés. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le/les poste(s) attribué(s) peut(peuvent) être changé(s), sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité. Ce changement peut s'opérer pour des raisons de sécurité, d'optimisation de l'usage du domaine public portuaire, des besoins d'exécution de travaux d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestation nautique ou toute autre raison liée à l'exploitation et/ou la gestion du port.

L'autorisation d'occupation est délivrée à réception de l'acte de propriété, et de l'attestation d'assurance du(des) bateau(x) et d'une pièce d'identité.

2.3 Durée

L'AOT est temporaire, tel que prévu par les dispositions du CGPPP. Elle est délivrée pour la période indiquée ne pouvant excéder celles prévues par les dispositions du Code des Transports et du CGPPP.

Pour les particuliers, elle est renouvelable 4 fois maximum après un an du 1^{er} janvier au 31 décembre deux mois avant la date anniversaire et pour une durée équivalente. L'autorité peut s'opposer au renouvellement tacite, par voie numérique, transmis au titulaire deux mois avant le terme.

2.4 Occupation personnelle et sous-location

L'AOT est délivrée à titre personnel uniquement (personne physique ou personne morale), et ne saurait faire l'objet d'une quelconque sous-location/cession, totale ou partielle, ou mise à disposition à titre gratuit à un tiers. Le gestionnaire pourra exiger une pièce d'identité à tout titulaire ou demandeur d'une AOT.

L'occupation est considérée comme personnelle (personne physique ou personne morale), si le titulaire est pleinement propriétaire, ou copropriétaire, ou encore lorsque l'acquisition de l'embarcation est financée par l'intermédiaire d'un contrat de crédit-vente, leasing... auprès d'un organisme de financement professionnel.

En cas de copropriété, seul le propriétaire de la majorité des quirats peut se voir délivrer une AOT. Un copropriétaire minoritaire ne peut en aucun cas être titulaire d'une AOT.

En cas de copropriété à parts égales, il appartient au copropriétaire souhaitant devenir titulaire de l'AOT de justifier l'accord des autres copropriétaires.

À titre dérogatoire, les usagers en escale peuvent se voir attribuer une AOT journalière, hebdomadaire ou mensuelle, après avoir fourni une attestation d'assurance et un acte de propriété du navire.

2.5 Demande de changement d'emplacement

Le titulaire d'une AOT Annuelle peut demander un changement de poste d'amarrage après une période minimale d'occupation de douze (12) mois. Elle doit être formulée par voie numérique par le titulaire de l'AOT. Cette possibilité est limitée à une demande de changement de poste, par année civile.

Une liste d'attente spécifique est établie par l'autorité portuaire qui attribue en fonction des disponibilités. Les demandes de changements de poste sont traitées et affectées dans l'ordre chronologique et/ou en fonction des caractéristiques du navire.

2.6 Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

Tout navire entrant dans le port d'escale est tenu de faire, à la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :

Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire

Le nom et l'adresse du propriétaire

La date prévue pour le départ du port

La dénomination, l'adresse et le numéro de la compagnie d'assurance

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite lors de la sortie définitive du navire.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quel que soit la durée du séjour envisagé dans le port est fixé par les agents du port.

Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial, comportant la date et l'heure de déclaration et le numéro d'ordre.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les postes d'escales étant banalisés, tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

Les navires faisant escale en dehors des heures d'ouverture de l'écluse devront stationner sur le ponton d'accueil de la Corderie Royale et devront se conformer au règlement particulier de police de la Charente. (<https://www.charente-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/19019/130356/file/presentation%20rpp%20plais.pdf>)

Dès l'ouverture de la capitainerie le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités.

Le ponton situé à l'entrée du Port de Plaisance, à proximité de l'écluse est un ponton d'attente. Il est accessible 1h30 avant et après ouverture de l'écluse. Tout stationnement au-delà de ce délai est interdit. Le Port se décharge de toute responsabilité en cas d'escale prolongée sur ce ponton.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leur propriétaire et placés en fourrière, à flot ou à terre, après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire, restée infructueuse au terme du délai qu'elle fixe sauf en cas d'urgence souverainement appréciée par les agents du port. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée après mise en demeure apposée sur le navire, restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

2.7 Fournitures d'informations et de documents

Le gestionnaire pourra demander la production de tous documents justifiant de l'identité du propriétaire/utilisateur du navire, afin de vérifier le respect des conditions d'occupation prévues au présent règlement d'exploitation.

Le titulaire, ou toute personne mandatée, devra fournir l'ensemble des informations et documents demandés par le gestionnaire dans un délai de trente (15) jours calendaires.

Le défaut de fourniture d'un document nécessaire à la bonne gestion du domaine portuaire et, plus largement, à l'exécution des services ou de sa facturation sera constitutif d'une faute de l'occupant pouvant entraîner l'abrogation de l'AOT.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE

3.1 Mise à disposition d'une partie du domaine portuaire

L'autorité portuaire assure au bénéficiaire la mise à disposition d'une partie du domaine dans les conditions prévues par l'arrêté et au présent règlement, sans que l'occupant ne puisse prétendre au maintien d'un emplacement particulier/spécifique.

3.2 Jouissance paisible du domaine

L'autorité portuaire assure au bénéficiaire la jouissance paisible de la partie du domaine portuaire attribuée, et plus généralement, de l'ensemble de l'infrastructure portuaire, sans qu'il ne puisse opposer le fait d'un tiers occupant ou non dudit domaine.

3.3 Infrastructure et éléments complémentaires

L'autorité portuaire doit tout mettre en œuvre pour assurer au titulaire de l'AOT le raccordement et la fourniture de l'eau, et l'électricité. Elle doit également assurer la mise à disposition des conteneurs pour les ordures ménagères, la mise à disposition et le fonctionnement des installations sanitaires, ainsi que la communication et l'affichage des bulletins météorologiques. Ces obligations ne sont que de moyen.

La puissance électrique par défaut est de 6A.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'OCCUPATION DOMANIALE

4.1 Utilisation du domaine

Le bénéficiaire de l'AOT doit faire une utilisation, et un usage, du domaine conformément à sa destination, en bon père de famille, à la bienséance, dans le respect des normes environnementales, de la domanialité publique et des prescriptions du règlement de police portuaire et des présentes.

4.2 Assurance

L'occupant doit bénéficier d'une assurance couvrant l'ensemble de ses obligations ainsi que pour son/ses navire(s) (renflouement, enlèvement d'épave, pollution ...), véhicule(s), remorque(s) et engins. Il devra produire une attestation à la date de la première autorisation, puis annuellement à la date anniversaire, en cas de modification assurantielle, ou à première demande du gestionnaire.

L'absence de garanties assurantielles est considérée comme une faute de l'occupant, et entraîne l'abrogation immédiate de l'AOT.

4.3 Entretien du navire

Le navire, et plus généralement toute embarcation, doit être en parfait état d'entretien, de manœuvrabilité et de sécurité tel que cela est prévu et défini dans le règlement de police portuaire. Tout manquement justifie le retrait à l'occupant du bénéfice de l'AOT.

L'entretien des œuvres vives, des œuvres mortes, du pont, de la mure, des amarrages et des défenses doit être assuré en tout temps par le titulaire d'une AOT.

L'autorité portuaire pourra enjoindre le/les propriétaire(s) de répondre à cette nécessité d'entretien par tous moyens.

À défaut de mise en conformité par le/les propriétaire(s) dans un délai de trente jours (30) calendaires, l'AOT sera abrogée pour faute de l'occupant.

4.5 Utilisation du navire par des tiers

L'utilisation du navire par des tiers est possible dans les conditions prévues par le règlement de police portuaire.

4.6 Responsabilité du propriétaire du navire/bénéficiaire de l'autorisation

L'AOT n'est pas un contrat de gardiennage de la chose ou de dépôt. Le titulaire est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire, afin d'assurer en permanence la sécurité de l'embarcation, pour lui, et pour les tiers, ou autres usagers du domaine public. Cela passe notamment par une veille régulière devant permettre d'assurer l'efficience et l'efficacité de l'amarrage en tout temps. Cet amarrage doit être en bon état, de section suffisante et proportionnée à la taille du navire, ainsi que correctement protégée contre le ragage, sans que ces conditions ne soient entendues limitativement.

4.7 Absence momentanée et/ou prévisible

En cas d'absence de plus de 2 jours du navire de son emplacement, le titulaire est tenu d'avertir par voie numérique l'autorité portuaire. Cette absence ponctuelle ne saurait aucunement donner de droits à l'occupant de permettre à un tiers d'utiliser son emplacement à titre gracieux ou non.

À partir du 3^{ème} jour, et en l'absence d'information préalable, l'autorité portuaire se réserve le droit d'affecter l'emplacement domanial à tout autre navire. Le titulaire ne pourra revendiquer aucune réduction du montant de sa redevance, ou de quelques sommes que ce soit, résultant de cet état de fait. Si le titulaire se présente à son emplacement, sans en avoir informé la capitainerie 48h à l'avance et alors qu'il a été affecté à un tiers, il ne pourra prétendre au bénéfice de son emplacement qu'après autorisation expresse de l'autorité portuaire, qui se sera assurée au préalable que le navire tiers a pu quitter ledit emplacement dans des conditions minimales de sécurité.

4.8 Hébergement à flot

Le fait de loger un tiers pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire est interdit.

Tout manquement à l'alinéa précédent sera considéré comme une faute imputable au titulaire de l'AOT.

L'autorité portuaire, par l'intermédiaire des agents du port, se réserve le droit de constater, ou de faire constater, par voie numérique ou par constat sur le domaine public portuaire, la violation de cette interdiction.

4.9 Présence à bord

Toute personne souhaitant occuper à flot son navire plus de cent quatre-vingts (180) jours par an, à l'obligation de se déclarer au gestionnaire du port à la capitainerie ou par voie numérique.

4.10 Attestation de présence

Après une période de trois (3) mois de présence à bord du bateau, il pourra lui être fourni sur demande et après vérification par un agent de port, une attestation de présence à bord, sans que cela ne puisse être considéré comme une reconnaissance de résidence principale.

4.11 Gestion du courrier et adresse postale

La réception du courrier n'est autorisée que pour les clients particuliers du port. Ce service offert par le gestionnaire du port n'est pas un contrat de dépôt, et ne saurait engager sa responsabilité.

Les entreprises, y compris les entreprises individuelles, les sociétés, les associations ou toutes personnes morales

ne peuvent pas utiliser la capitainerie, ou tout autre bâtiment du port, comme adresse de réception de courrier, siège social, établissement principal ou secondaire.

Tout client en escale, ou à l'année, désirant recevoir son courrier à la capitainerie, doit informer le gestionnaire du port. Il sera alors inscrit sur une liste de réception. À défaut d'inscription, tout courrier reçu sera refusé.

Les plaisanciers doivent renouveler leur demande de réception du courrier chaque année, au cours du mois de janvier. Les courriers sont conservés pour une période maximum de 15 jours.

Les colis ne sont pas pris en charge. Les agents du port ne peuvent en aucun cas procéder à la signature d'un avis de réception ou avis de passage.

4.13 Stationnement des véhicules routiers

L'attribution d'une AOT par le gestionnaire n'entraîne en aucun cas la mise à disposition d'un stationnement dédié ou réservé. Le fait de détenir une AOT pour l'usage d'un emplacement à flot ou sur terre-plein n'engage en aucun cas le gestionnaire à fournir un emplacement de stationnement au titulaire de l'AOT.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 Montant de la redevance

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le Trésor Public, le régisseur ou l'un de ses suppléants, conformément aux délibérations prévues à cet effet. Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière est fixée en fonction de la longueur hors-tout du navire (catégorie), en incluant les apparaux fixes, et de la largeur hors-tout. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est consultable à la capitainerie et sur le site internet de la ville de Rochefort.

La redevance est toujours payable d'avance et selon les modalités prévues par délibération du Conseil municipal.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité du régisseur et donne lieu à une quittance ou titre de recettes.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois après notification d'un commandement de payer selon la législation comptable publique en vigueur et faute d'avoir régularisé la situation, l'autorité portuaire pourra d'office placer en fourrière le navire. Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'une l'autorisation d'occupation temporaire d'amodiation ne pourra prétendre à une indemnité en cas de résiliation de son autorisation d'occupation temporaire.

5.2 Obligation de règlement de la redevance d'occupation

Le titulaire doit régler la redevance forfaitaire annuelle dans les délais impartis.

Par défaut, le règlement des AOT Annuelles, Pluriannuelles et des Garanties d'usage doit être réalisé par prélèvement SEPA. À la demande du titulaire, les moyens de paiement suivant sont acceptés : Espèces selon règlementation en vigueur, Virement, Carte Bancaire, Chèque.

Le règlement des frais d'amarrage est dû à l'arrivée du bateau. Le renouvellement d'une période d'escale doit être réalisé au plus tard le dernier jour d'escale facturée. Le règlement de cette période est dû au jour du renouvellement.

Tout manquement au paiement de la redevance engage la pleine et entière responsabilité de l'occupant. Cette faute entraînera le non-renouvellement tacite de l'AOT.

Pour les AOT annuelles et pluriannuelles, tout mois commencé est dû en intégralité. En cas d'autorisation en cours d'année, la redevance est calculée au *prorata temporis* de la date d'émission de l'AOT jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Tout manquement aux obligations de règlement ouvre droit à l'autorité portuaire d'engager des poursuites, dont les frais seront à la charge de l'occupant, et permettra d'appliquer des pénalités de retard, sans qu'il ne soit

nécessaire de mettre préalablement en demeure le titulaire de l'AOT.

ARTICLE 6 : CESSION, TRANSFERT OU PERTE DU NAVIRE

6.1 Cession et transfert

En cas de transfert ou de cession de la propriété d'un navire, l'AOT ne peut, en aucun cas, être transmis accessoirement avec la propriété du navire.

Le titulaire de l'AOT et le(s) nouveau(s) propriétaire(s) ont l'obligation d'informer le gestionnaire du port, sans délai, en communiquant tous les documents justifiant cette situation nouvelle.

Si le titulaire (ancien propriétaire) ne souhaite pas conserver son autorisation, il doit en informer le gestionnaire à la Capitainerie ou par voie numérique. Au titre du Maintien Temporaire, la redevance continuera d'être facturée au titulaire jusqu'au dépôt auprès du gestionnaire d'une demande d'abrogation.

Le nouveau propriétaire doit, dès le jour d'achat figurant sur l'acte de vente, déplacer le navire vers les pontons escales et/ou sur une place désignée par un agent de port.

Il devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif d'escale en vigueur, à partir du jour de l'achat du bateau, jusqu'à obtention d'une AOT ou du départ du navire.

S'il souhaite obtenir un emplacement annuel, il doit faire une demande d'inscription en liste d'attente, ou une manifestation d'intérêt spontané, dans les conditions prévues par le présent règlement.

6.2 Perte

En cas de perte, ou d'impossibilité de le maintenir à flot, le propriétaire du navire doit informer sans délai l'autorité portuaire de cette situation. Le propriétaire aura alors la possibilité de demander expressément, le maintien temporaire, la suspension, ou l'abrogation de l'AOT.

6.3 Maintien temporaire de l'autorisation d'occupation domaniale

En cas de transfert de propriété, de cession d'un navire ou de perte du navire, si le titulaire de l'AOT (*Ancien propriétaire*) souhaite continuer à bénéficier d'un emplacement pour un futur navire, il peut conserver provisoirement le bénéfice de son autorisation pour une durée n'excédant pas 6 (six) mois.

Sauf circonstance exceptionnelle, justifiée auprès de l'autorité portuaire, une nouvelle embarcation devra être amarrée au terme de ce délai.

Les conditions de l'AOT initiale devront être respectées, notamment quant aux caractéristiques du navire. À titre dérogatoire, une modification des caractéristiques du navire amarré peut être octroyée dans la limite d'une augmentation maximale de 50% de la surface utilisée par le nouveau bateau.

Les titulaires d'une AOT escale ne peuvent pas bénéficier du maintien temporaire.

6.4 Cession/nouvelle répartition de parts de copropriété

En cas de copropriété, et à la demande du bénéficiaire, l'AOT pourra être transférée au bénéfice d'un autre copropriétaire, uniquement si celui-ci détient ses quirats depuis au moins (3) ans.

Pour être éligible à ce transfert, ce copropriétaire doit respecter les conditions de répartition des quirats selon les modalités prévues dans le présent règlement d'exploitation pour que l'occupation puisse être considérée comme personnelle. Il doit également être enregistré en liste d'attente.

Il appartient au copropriétaire souhaitant devenir titulaire de l'AOT de justifier *par écrit* de l'accord des autres copropriétaires.

Le titulaire d'une AOT escale ne peut pas bénéficier des conditions de transfert entre copropriétaires.

6.5 Décès du titulaire

En cas de décès du titulaire, l'AOT pourra être transférée au bénéfice d'un ayant droit. (*Conjoint, d'un descendant, d'un héritier...*)

Les titulaires d'une AOT Escale ne peuvent pas bénéficier des conditions de transfert aux ayants droit.

ARTICLE 7 : TERME DE L'OCCUPATION DOMANIALE ET/OU NON-RENOUVELLEMENT

7.1 Terme de l'occupation

Au terme de la durée de l'occupation domaniale, et/ou en cas d'opposition au renouvellement tacite, et/ou d'abrogation, le titulaire de l'AOT devra laisser libre de toute occupation et en bon état le domaine portuaire.

À la demande du titulaire de l'AOT, par voie numérique, ladite autorisation prendra fin le dernier jour du mois suivant la réception par l'autorité portuaire.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra régler la redevance jusqu'au dernier jour de l'occupation.

7.2 Enlèvement du navire

À l'échéance, l'usager doit retirer le navire du bassin portuaire.

À défaut, il doit amarrer le bateau aux pontons escales, et en informer régulièrement l'autorité portuaire.

Faute pour l'usager de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du Port procédera d'office, aux frais et risques de l'usager, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière, à terre, ou sur les pontons escales.

7.3 Saisie du navire

Dans l'hypothèse où le bateau a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire sera enjoint d'enlever le bateau de son ponton, pour le stationner en zone fourrière. Si l'injonction n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toutes les dispositions à son déplacement, aux frais du propriétaire.

7.4 Conséquences du maintien dans les lieux du navire

En cas de maintien dans les lieux et alors que l'AOT a été abrogée, retirée, non renouvelée, ou abandonnée, le propriétaire sera considéré comme occupant sans droit ni titre.

Dans cette situation, l'occupant devra régler une indemnité d'occupation jusqu'à son départ effectif selon la grille tarifaire en vigueur.

L'autorité portuaire recouvrera également toute latitude pour engager une procédure d'expulsion devant les juridictions compétentes, à la charge exclusive du/des propriétaire(s). En cas de défaut de paiement de l'indemnité ci-dessus, l'autorité portuaire pourra également procéder au recouvrement forcé, avec une majoration.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE L'OCCUPATION DOMANIALE

8.1 Abrogation pour faute de l'occupant

Tout manquement par l'occupant, des personnes sous sa responsabilité, ou tiers ayant un lien quelconque avec lui, aux obligations prévues et énumérées dans les présentes, dans le règlement de police portuaire, et plus largement par les dispositions législatives et réglementaires applicables, est constitutif d'une faute pouvant entraîner l'abrogation de l'AOT à ses torts exclusifs, sans qu'il ne puisse solliciter d'indemnisation.

En cas de faute de l'occupant, l'autorité portuaire pourra mettre en demeure par tout moyen celui-ci de respecter les obligations lui incombant qu'elle considérera comme non respectées, dans un délai, pouvant aller de quelques heures à 15 jours, en fonction de l'urgence de la situation, et de la gravité de la faute.

À défaut de réponse opérationnelle viable, et sous réserve d'une validation par l'autorité portuaire, et après avoir mis l'occupant à même de s'expliquer, l'AOT sera abrogée au terme d'un préavis d'un mois.

Pour les AOT escales, la faute de l'occupant entraînera un refus de renouvellement.

Au terme de ce préavis, l'occupant devra quitter le domaine portuaire en retirant le navire, sous peine de se voir appliquer les dispositions relatives au maintien dans les lieux.

8.2 Abrogation anticipée pour les besoins du service ou dans l'intérêt général

En application des dispositions du CGPPP, l'autorité portuaire peut abroger l'AOT, pour répondre aux besoins d'intérêt général. L'autorité portuaire devra en informer préalablement l'occupant dans un délai d'un mois, sauf cas d'urgence caractérisée, avant ladite abrogation de l'occupation.

8.3 Abrogation à la demande de l'occupant

L'AOT peut être abrogée à la demande de son bénéficiaire. Cette demande doit se faire par courrier en LRAR. A compter de la réception de la demande par le gestionnaire, l'autorisation sera abrogée au dernier jour du mois en cours. La tarification appliquée sera au prorata temporis de la durée du séjour + 20% prenant effet au premier jour du mois qui suit la réception du courrier de résiliation (tout mois entamé est dû).

L'AOT annuel souscrit en cours d'année est conclu et proratisé jusqu'au 30 juin de l'année en cours. En cas de résiliation anticipée il n'y aura pas de remboursement des mois non utilisés. Les plaisanciers peuvent toujours faire le choix du forfait annuel intégral pour bénéficier des conditions de résiliation.

8.4 Abrogation pour défaut d'usage

En l'absence de bateau amarrer pour une durée supérieure à six (6) mois, l'AOT est abrogée ou non renouvelée.

Article 9 - Accès et utilisation des sanitaires

Cet accès se fera par l'attribution d'un badge fourni par la capitainerie et valable pour la durée du séjour du navire titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire.

En cas de perte du badge, son remplacement sera facturé au tarif en vigueur.

L'accès au lavage du linge et de la vaisselle ainsi que l'accès aux toilettes est libre et gratuit.

Il est interdit de fumer dans les sanitaires, d'y entreposer du matériel, notamment des vélos, ainsi que d'y introduire des animaux.

Les sanitaires doivent être laissés en parfait état de propreté par les usagers.

Dans l'ensemble des locaux, l'auteur de toute dégradation constatée, sera redevable du montant de la remise en état.

Il pourra être exclu du port de plaisance de Rochefort sans pouvoir réclamer le remboursement de son autorisation d'occupation temporaire.

Article 10 - Utilisation des fluides

10.1 Utilisation de l'eau

Le raccordement aux bornes de distribution d'eau du port ne peut être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire et les arrêtés préfectoraux affichés à la capitainerie.

10.2 Utilisation de l'électricité

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique du navire sur les bornes des quais ou pontons en l'absence à bord du propriétaire ou du gardien du navire de plus de 24heures.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur (Norme NFC 15-100, Section 709.559.1 Connexion du navire de plaisance). L'utilisation de prolongateur est strictement interdite.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Article 11 - Consignes de sécurité et conditions relatives à l'utilisation de l'électricité et l'eau

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un emplacement équipé d'une borne électrique. Il est formellement interdit d'utiliser le courant électrique ne concernant pas le navire (camping-car, véhicule ...).

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être débranchés par les agents du port.

L'autorité portuaire ne pourra être mis en cause pour tous dommages constatés à bord du navire.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avérerait, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents du port.

A flot, la consommation des fluides (eau et électricité) sera facturée au tarif en vigueur.

Article 12 – Box

Le box est destiné à entreposer du matériel nautique lorsque le navire est en hivernage. La location est autorisée sous réserve de la disponibilité et de l'accord de la collectivité, conformément au règlement des box de stockage du Port de plaisance (annexe 1) et ce, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire de location.

ARTICLE 13 : MESURES URGENTES

L'autorité portuaire se réserve de requérir le titulaire ou le gardien désigné par lui pour effectuer toute manœuvre à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte portuaire.

En cas de défaillance du titulaire ou du gardien, le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité, et ce, aux frais exclusifs de l'occupant. Le titulaire reste, dans tous les cas, responsable de la sécurité de son navire et de l'amarrage de celui-ci. Il ne pourra pour quelque raison que ce soit solliciter une indemnisation pour un éventuel préjudice résultant de mesures urgentes à l'encontre de l'autorité portuaire.

ARTICLE 14 : USAGER SANS DROITS NI TITRE

Toute occupation sans AOT du domaine public portuaire est interdite. Toute personne qui occuperait sans AOT ledit domaine sera usager sans droit ni titre.

L'usager sans droit ni titre devra verser une redevance au gestionnaire selon la majoration prévue à la grille tarifaire, sur la base du tarif escale jusqu'à son départ, et à défaut de libération des lieux, fera l'objet d'une procédure d'expulsion dont les frais seront à sa charge.

ARTICLE 15 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que du règlement particulier de police portuaire et l'engagement de s'y conformer.

Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner l'abrogation de l'AOT.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par voie numérique, sur demande.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tous litiges relevant d'un titre d'occupation du domaine public portuaire sont de la compétence de la juridiction administrative de Poitiers. En cas de litige, le titulaire peut déposer un recours gracieux auprès de l'autorité portuaire par courrier recommandé avec avis de dépôt. L'autorité portuaire disposera alors d'un délai de deux mois pour répondre. En cas d'absence de réponse, et passé ce délai, il y aura naissance d'une décision implicite de rejet. Dans tous les cas, le titulaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de l'administration pour saisir les juridictions administratives.

PORT DE PLAISANCE de Rochefort
Quai Le Moyne de Sérgny
17100 Rochefort

ANNEXE 1 :

RÈGLEMENT DES BOX DE STOCKAGE DU PORT DE PLAISANCE

1- Horaires d'accès au box

Les box sont accessibles 24h/24 et 7j/7 par les usagers du Port de plaisance de Rochefort disposant d'un badge d'accès individuel et personnel.

2- Conditions d'accès au box

Destination du box

Les box devront être et demeurer affectés exclusivement au stockage de biens.

Personnes autorisées

Les box sont loués par les plaisanciers bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire annuel ou d'une autorisation d'occupation temporaire mensuel au Port de Plaisance.

Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès aux box.

Badge d'accès au site

Un badge d'accès individuel et personnel est remis lors de la signature d'une autorisation d'occupation temporaire de location de mise à disposition du box. Il est formellement interdit de le céder à une personne non autorisée dans l'autorisation d'occupation temporaire de location.

En cas de non-paiement de la somme due pour la location du box, la collectivité se réserve le droit de bloquer l'accès au site en désactivant le badge ainsi que l'accès au box.

Animaux

Les animaux sont strictement interdits sur le site ou dans le box de stockage.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur le site de stockage, que ce soit sur les zones extérieures, dans le bureau et dans les box de stockage.

Assurance

Le plaisancier s'engage à contracter une assurance couvrant tous les risques d'occupation du box ainsi que les dommages pouvant affecter ses biens et son matériel et les biens mis à disposition. La Ville de Rochefort ne pourra pas être tenue, en aucun cas, pour responsable d'accidents survenant pendant l'occupation.

L'usager devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement de la location, tout document nécessaire justifiant de son obligation d'assurance qui sera annexé à l'autorisation d'occupation temporaire de location.

3 - Utilisation du box

Le box devra être utilisé raisonnablement par l'usager qui sera redevable de toute dégradation.

Il est interdit d'opérer des modifications dans les box, de percer les parois ou de fixer quoi que ce soit qui pourrait endommager le box y compris dans les communs.

3.1 Objets et produits interdits dans le box

Les produits dangereux ou inflammables

D'une manière générale, il n'est pas possible de stocker dans les box des produits nocifs, corrosifs, explosifs, toxiques ou inflammables, même dans le cadre d'un stockage professionnel (ex le butane, les résines, le pétrole, les détachants, les pesticides, la peinture, les herbicides, etc).

Il est également interdit de déposer des produits irritants, de même que les allumettes, les briquets et les oxydants tels que le chlorate et l'hydrogène, les produits et les substances radioactives.

Objets, matières ou substances illégales

Il est interdit de conserver des objets ou des matières illicites ou frauduleuses.

Les denrées périssables ou malodorantes

Il est interdit de stocker des aliments périssables, des produits malodorants, et globalement des déchets ménagers et assimilés.

Les armes à feu

Il est également interdit de stocker des armes à feu, y compris en cas de détention d'un permis, ainsi que des biens acquis illégalement et ceux dont la possession est proscrite par la loi

3.2 Entretien et propreté

Le box devra être maintenu en bon état et propre.

Il est formellement interdit de laisser et/ou de jeter des objets ou détritus de quelque nature que ce soit sur le site ou dans les box.

3.3 Fermeture des box

Le box doit être maintenu fermé. L'usager est seul responsable de la fermeture de son box de stockage.

La clé mise à disposition à la signature de la convention de location doit être celle utilisée à l'emplacement du bloc-porte de protection.

3.4 Restitution du box

La restitution se fait sur rendez-vous pendant les horaires d'ouvertures de la capitainerie. Il sera procédé à un état des lieux.

Le box devra avoir été entièrement vidé de son contenu et nettoyé.

La clé remis lors de la signature de l'autorisation d'occupation temporaire devra être restituée en même temps que le box de stockage. En cas de perte ou de détérioration du matériel remis, l'usager sera facturé des frais de remplacement à valeur à neuf.

En cas de box restitué sans avoir été totalement vidé ou correctement nettoyé, l'usager sera facturé du coût de la remise en état fixé par délibération.

3.5 Sécurité

En cas d'urgence, toutes les personnes présentes sur le site devront évacuer les lieux sur consigne du responsable.

4 - Protection des données personnelles

Les informations et données à caractère personnel enregistrées sont enregistrées par la Ville de Rochefort, dans un fichier informatisé, pour référencer les occupants et utilisateurs du Port de Plaisance. Ces données seront conservées pendant une durée de 10 ans après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales ou de la durée d'utilité administrative. Conformément aux articles 39 et suivant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Ville de Rochefort à dpo@ville-rochefort.fr